

Coup d'œil sur les nouveautés de droit successoral dès le 1^{er} janvier 2023

Le droit successoral a fait l'objet d'une grande révision, dont le premier volet entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau droit des successions sera rendu plus flexible et notamment une plus grande partie des biens sera laissée à la libre disposition du testateur.

Dès le 1^{er} janvier 2023, la réserve héréditaire des père et mère sera supprimée et la réserve héréditaire des descendants sera réduite.

1. La réserve héréditaire

Le droit suisse prévoit qui sont les personnes qui héritent dans une succession et pour quelle part. L'ordre de personnes qui héritent est fondé sur le **système des parentèles** qui est déterminé par le degré de parenté. La parentèle la plus proche exclut toujours la parentèle la plus éloignée.

Ainsi, en l'absence de dispositions pour cause de mort (par exemple un testament), ce sont en premier lieu les descendants, ou leurs enfants en cas de prédécès, qui héritent. Les enfants héritent à part égale. C'est la première parentèle.

S'il n'y pas de descendants, ce sont ses père et mère qui viennent à la succession, ou, en cas de prédécès, les frères et sœurs, voire leurs descendants si l'un d'eux est prédécédé. Il s'agit de la deuxième parentèle.

Enfin, quand il ne reste aucun des membres de la deuxième parentèle, la troisième parentèle entre en ligne de compte : elle est composée des grands-parents et de leurs descendants, soit les oncles, tantes, cousins et cousines et leurs descendants.

Le conjoint ne fait pas partie du système des parentèle et il hérite dans une proportion qui varie en fonction du degré de parenté des autres héritiers :

- ✓ En concurrence avec les descendants, sa part est de $\frac{1}{2}$ de la succession
- ✓ En concurrence avec les père et mère (2^{ème} parentèle) la part du conjoint est de $\frac{3}{4}$, et celle des père et mère est de $\frac{1}{4}$.
- ✓ Dans tous les autres cas le conjoint hérite de la totalité de la succession.

Le défunt est libre de modifier ces règles de répartition par une disposition pour cause de mort, et d'attribuer une part plus ou moins importante de sa succession à l'un ou l'autre des héritiers légaux, ou même à un tiers.

Toutefois certains héritiers légaux ont droit, de par la loi, à une part minimale de la succession, appelée **réserve héréditaire**.

Le droit des successions actuel protège les héritiers légaux suivants et leur attribue les réserves héréditaires suivantes :

Conjoint survivant → réserve héréditaire : $\frac{1}{2}$ de sa part

Descendant → réserve héréditaire : $\frac{3}{4}$ de sa part

Père / mère → réserve héréditaire : $\frac{1}{2}$ de sa part

Le défunt ne peut donc librement disposer que de la partie de la succession qui dépasse ces réserves. Ce solde laissé à la liberté de disposer correspond à la **quotité disponible**.

2. Les nouveautés dès le 1^{er} janvier 2023

La réserve des père et mère est purement et simplement supprimée et la réserve des descendants est réduite à la moitié. La réserve du conjoint survivant demeure inchangée. Dès 2023 la situation sera donc la suivante :

Conjoint survivant → réserve héréditaire : $\frac{1}{2}$ de sa part

Descendant → réserve héréditaire : $\frac{1}{2}$ de sa part

Le testateur pourra ainsi disposer librement d'une plus grande partie de ses biens, la part des réserves héréditaires étant réduite.

La personne qui souhaite régler sa succession au travers d'un testament disposera ainsi d'une plus grande marge de manœuvre en matière de planification successorale. Elle aura plus de champ pour favoriser son partenaire de fait, un héritier en particulier ou les enfants de son conjoint par exemple, ou tout autre personne tierce.

Il est rappelé que les père et mère conservent la qualité d'héritiers légaux, et qu'en l'absence de dispositions pour cause de mort (testament ou pacte successoral) qui attribueraient la quotité disponible à quelqu'un d'autre, ils héritent d' $\frac{1}{4}$ de la succession en concours avec le conjoint survivant.

3. Conclusions

Avec l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions c'est le premier volet de la grande révision du droit successoral entamée en 2016 qui se concrétise. Le Conseil fédéral a adopté le 10 juin 2022 le message sur les modifications du Code civil concernant le second volet de la réforme qui a pour objet une facilitation de la transmission d'entreprises par succession. Ce second volet a par ailleurs déjà fait l'objet d'une publication de notre part sur LinkedIn le 13 juillet dernier.

Le contenu de cette publication ne constitue pas un avis ou un conseil juridique exhaustif. Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, nous vous invitons à vous adresser à l'Etude Frôté & Partner par un courriel à info@frotepartner.ch.